

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 13 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

	Pages.
28 août 1928. — Arrêté fixant les prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	398
26 septembre. — Décision autorisant MM. Mansour Frères à vendre de la poudre à Mamou et Pita.....	398
1 ^{er} octobre. — Arrêté nommant deux membres <i>ad hoc</i> de la Commission municipale de Conakry.....	398
4 octobre. — Arrêté nommant un membre <i>ad hoc</i> de la Commission municipale de Conakry.....	399
6 octobre. — Arrêté nommant un membre <i>ad hoc</i> de la Commission municipale de Conakry.....	399
6 octobre. — Décision rapportant la décision n° 1283 B et autorisant M. Maroun Zaka à vendre de la poudre dans son opération de Mamou.....	399
10 octobre. — Décision autorisant MM. Charles Peyrissac et Cie à vendre des armes et des munitions à Conakry et à Kankan.....	400
10 octobre. — Décision désignant la Commission de révision des listes électorales dans les cercles pour l'élection des membres sujets français en Conseil d'administration.....	400
10 octobre. — Décision autorisant M. de Avila à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Pita.....	401
10 octobre. — Décision autorisant MM. Foufounis Frères à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans leurs opérations de Kankan et de Boké.....	401

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	401
Affaires politiques.....	402
Chemin de fer.....	402
Contributions et taxes.....	402
Douanes.....	402
Enseignement.....	403
Gardes de cercle.....	404
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	405
Santé et Assistance médicale.....	405
Travaux publics, Mines et Ports.....	405
Affaires diverses.....	405

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis relatif à l'utilisation des militaires « Engagés spéciaux »...	405
Avis d'examen pour les emplois de commis, commis principal et commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.....	406
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	406
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	406
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	407
Bilan de la Banque au 30 septembre 1928.....	407
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques.....	408
Emplois réservés aux militaires indigènes (3 ^e catégorie). — Additif au tableau de classement inséré au <i>Journal officiel</i> de la Guinée du 15 juillet 1928, page 294.....	408
Cote des changes.....	409
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Novembre 1928.....	409
Annonces.....	409

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

9 août 1928. — Décret modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des Colonies (arrêté de promulgation n° 2307 A. P., du 13 septembre 1928).....	639
22 août. — Décret déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les Colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies, à l'exception des Nouvelles Hébrides, la nomenclature et la composition des Cours, Tribunaux et Justices de paix ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole (arrêté de promulgation n° 2347 A. P., du 20 septembre 1928).....	640
9 septembre. — Décret abrogeant les dispositions des décrets des 27 juillet 1924, 18 mai 1925 et 16 avril 1927, fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Colonies limitrophes des possessions britanniques (arrêté de promulgation n° 2359 A. P., du 21 septembre 1928).....	665
30 juillet. — Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire, de l'accord commercial entre la France et l'Autriche (arrêté n° 2376 A. P., du 24 septembre 1928, portant promulgation en Afrique occidentale française dudit décret en ce qu'il rend applicables certains articles).....	671

- 28 août. — Décret fixant le mode de constitution des cautionnements à verser par les receveurs municipaux et les receveurs spéciaux aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2383 A. P., du 25 septembre 1928)..... 674
- 29 août. — Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 2382 A. P., du 25 septembre 1928)..... 674
- 6 septembre. — Arrêté ministériel accordant une majoration d'ancienneté à certains Administrateurs 674
- 21 juillet. — Circulaire ministérielle (Finances) n° 20785 L. C. 1796, relative à l'application de l'article 16 de la loi du 14 avril 1924. (Fonctionnaires en position de disponibilité ou de non-activité depuis plus de 5 ans)..... 675

Actes du Gouvernement général.

- 13 septembre 1928. — 276 T. P. — Circulaire relative à la taxation des transports de personnel et de matériel militaires et marins 665
- 18 septembre. — 2352 P. — Arrêté modifiant celui du 7 mars 1925, organisant le cadre des conducteurs des Travaux agricoles et forestiers de l'Afrique occidentale française 675
- 21 septembre. — 2361 C. M. — Arrêté fixant les chiffres d'impôt au-dessus desquels commence le droit à pension réduite d'ascendant (loi du 31 mars 1919) et cesse tout droit à pension 675

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1903, portant constitution administrative et financière du Chemin de fer ;

Vu les arrêtés des 23 octobre 1911, 6 mai 1913 et 30 juin 1915, fixant les conditions de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer ;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer dans sa séance du 25 juin 1926 ;

Vu l'arrêté local du 3 juillet 1926, fixant les conditions de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 5375 F. M. du 5 juillet 1928 ;

Sur la proposition du Chef du service du Chemin de fer ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 août 1928 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La glace fabriquée par les ateliers du Chemin de fer pourra être cédée à titre onéreux ;

1° Aux agents du Chemin de fer ainsi qu'aux tenanciers des buffets au prix de 0 fr. 20 centimes le kilogramme ;

2° Aux personnes étrangères au Chemin de fer à Mamou et à Kouroussa au prix de 0 fr. 30 centimes ; aux différents autres points de la ligne hors de Conakry à raison de 0 fr. 40 centimes le kilogramme.

Art. 2. — Les buffets seront autorisés à vendre de la glace au public au prix de 0 fr. 40 centimes le kilogramme.

Art. 3. — Dans le cas où la fourniture de glace à Conakry ne pourrait être effectuée par l'industrie privée, le Chemin de fer pourra, en cette ville, faire des cessions aux particuliers à raison de 0 fr. 40 centimes le kilogramme de glace pendant toute la durée d'interruption de la fourniture par l'industrie privée.

Art. 4. — Les recettes provenant de la vente de la glace seront inscrites au budget de l'Exploitation au titre « recettes hors trafic ».

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Chef du service du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 1928.

TISSIER.

Approuvé par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 29 septembre 1928 (suivant radiotélégramme n° 178 du 10 octobre 1928).

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Mansour frères à vendre de la poudre à Mamou et Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle de Mamou,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Mansour frères sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Mamou et de Pita.

Ils seront tenus de fournir à toutes réquisitions de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant deux membres ad hoc de la Commission municipale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, modifiant les articles 6, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes et organisant des communes indigènes en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Saint-Bonnet, citoyen français, membre de la Chambre de Commerce de la Guinée, et M. Alexandre Damba, sujet français, employé de la Compagnie des Chargeurs réunis, sont désignés comme membres *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour siéger à la séance de la session ordinaire du dimanche 7 octobre 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :

*Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

G. LHUERRE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* nommant un membre *ad hoc* de la Commission municipale de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, modifiant les articles 6, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes et organisant des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Vergé, citoyen français, agent de la Maison Chavanel et Fils à Conakry, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour siéger à la séance de la session ordinaire du dimanche 7 octobre 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :

*Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

G. LHUERRE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* nommant un membre *ad hoc* de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, modifiant les articles 6, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 16 janvier 1921 portant réorganisation des communes mixtes et organisant des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1620 B. du 1^{er} octobre 1928 en ce qu'il désigne M. Saint-Bonnet, citoyen français, membre de la Chambre de Commerce de la Guinée, comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour siéger à la séance de la session ordinaire du dimanche 7 octobre 1928.

Art. 2. — M. Hébrard, citoyen français, employé aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de ladite commune mixte pour siéger à la séance de la session ordinaire susvisée du dimanche 7 octobre 1928.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :

*Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

G. LHUERRE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* rapportant la décision n° 1283 B. et autorisant M. Maroun Zaka à vendre de la poudre dans son opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1923, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 1283 B. en date du 7 août 1927, autorisant M. Maroun Zaka, à vendre de la poudre dans son opération commerciale de Labé;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle de Mamou;

DÉCIDE :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1283 B. en date du 7 août 1927, autorisant M. Maroun Zaka, à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

Art. 2. — M. Maroun Zaka, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

Il sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :

*Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

G. LHUERRE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant
MM. Ch. Peyrissac et C^{ie} à vendre des armes et des
munitions à Conakry et à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février,
21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des
armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes
en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie Coloniale de l'Afrique
Occidentale, Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie},
est autorisée à vendre des armes, de la poudre, des capsules
et autres munitions de traite dans ses opérations commer-
ciales de Conakry et de Kankan.

Ses agents dans ces centres seront tenus de fournir à toutes
réquisitions de l'Administration une situation détaillée des
approvisionnements institués en vertu des permis de dédoua-
nement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la
régularité des ventes effectuées par la production de permis
d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communi-
quée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant une
Commission de révision des listes électorales dans les
cercles pour l'élection des membres sujets français du
Conseil d'administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occiden-
tale française le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de
la Guinée française, du Soudan français, de la Côte-d'Ivoire et du
Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux
indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1925, portant fixation des circons-
criptions électorales, création et organisation d'un collège électoral
indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les Commissions chargées de la révision
des listes électorales indigènes pour l'élection des membres
sujets français du Conseil d'administration seront composées
comme suit pour l'année 1928 :

1^o CERCLE DE BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Soriba Camara, président du Tribunal du 1^{er} degré ;
Rousset (Louis), commerçant notable ;
Emmanuel Katty, chef de canton.

2^o CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Daouda Coumbassa, président du Tribunal civil du
1^{er} degré ;

Lacam, commerçant notable ;

Khaly Salifou, chef de canton.

3^o CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-Maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. le Lieutenant de juge du Tribunal de 1^{re} instance de
Conakry ou son suppléant ;

Saint-Bonnet, membre de la Chambre de Commerce ;

Kerfalla Soumah, chef de canton.

4^o CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Arbaba Bari, président du Tribunal du 1^{er} degré civil
de Dabola ;

Bokary Chérif, commerçant notable ;

Bokar Biro, chef de canton.

5^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. N'Faly Daffé, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré ;

Aliou Fall, commerçant notable ;

Babara Touré, chef de canton.

6^o CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kankan ou son délégué.

Membres :

MM. Soufiana Kaba, président du Tribunal du 1^{er} degré ;

Sembou Sidibé, membre de la Chambre d'agriculture ;

Demba Kondé, chef de canton.

7^o CERCLE DE KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Tafodé Camara, assesseur au Tribunal du 2^e degré ;

Helary, commerçant notable ;

Faciné Sylla, chef de canton.

8^o CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Bala Keïta, assesseur au Tribunal du 2^e degré ;

Ribeyre, commerçant notable ;

Senkoun Camara, chef de canton.

9^o CERCLE DE LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle.

Membres :

MM. Tierno Saydou, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré
de Labé ;

Abdoulaye Sarr, commerçant notable ;

Alfa Bakar, chef de canton.

10° CERCLE DE MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Sori Sow, assesseur au Tribunal du 2^e degré;
Chambard, commerçant notable;
Modi Mama, chef de canton.

11° CERCLE DE PITA :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Tierno Moktar, assesseur au Tribunal du 2^e degré;
de Avila, commerçant notable;
Alfa Saliou, chef de canton de Timbi Médina.

12° CERCLE DE SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

MM. Samba Ida Cissé, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Sako Keïta, commerçant notable;
Koma Makassouba, chef de canton.

Art. 2. — Chaque Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations, pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur, en même temps que la liste électorale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. de Avila à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération à Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle de Pita,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Avila est autorisé à vendre des armes, de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Pita.

Il sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1928.

TISSIER

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Foufounis Frères à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans leurs opérations de Kankan et de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912 réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925 réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Foufounis Frères sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leurs opérations de Kankan et de Boké.

Leurs agents dans ces centres seront tenus de fournir à toutes réquisitions de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 octobre 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 28 septembre 1928 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, est accordé au commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local Diallo Abdoulaye Diary, pour en jouir à Diari (cercle de Labé).

Une permission de trente jours, à solde de présence (délai de route non compris), est accordée à l'interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) Moussa Niaki, du cadre local de la Guinée française pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal).

Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1928, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Baichère, dame dactylographe au service central des Travaux publics à Conakry.

En date du 2 octobre 1928 :

Une permission de un jour à solde de présence, à valoir du 3 octobre 1928, est accordée au planton de 4^e classe Diakité Lamine du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Kakoulima (cercle de Conakry).

En date du 8 octobre 1928 :

Une permission de dix jours à solde de présence, est accordée au planton de 2^e classe Youla Soriba, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Kouria (cercle de Conakry).

Affaires Politiques

En date du 27 septembre 1928 :

Le village de Dantaba, dépendant du canton de Kankalabé subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est rattaché au village de Kankalabé (même canton).

En date du 28 septembre 1928 :

Est annulée la sanction de police administrative de 100 francs d'amende infligée le 13 juin 1928 par le commandant de cercle de N'Zérékoré sous le numéro 36 au nommé Yékelo.

En date du 29 septembre 1928 :

Une retenue de huit jours de solde est infligée au nommé Modi Tanou, chef du canton de Labé.

En date du 6 octobre 1928 :

Le nommé Moussa N'Diaye Souroua, chef du village de Foubaya-Béreto (cercle de Koumbia), est nommé assesseur adjoint de statut malinké au tribunal du 2^e degré de Koumbia, en remplacement de Sékou Souaré, licencié.

En date du 8 octobre 1928 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans, au nommé Fodé Touré, libérable le 10 octobre 1928, fils de Lamina Touré et de Binta Cissé, né à Ouassou (cercle de Kindia).

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour dix ans au nommé Mamadou Camara dit Yaloune, fils de feu Marouna Camara et de Kankon Damaye Bangoura, né à Coyah (cercle de Conakry), libérable le 30 octobre 1928.

En date du 10 octobre 1928 :

La garde et l'entretien du mineur Amadou Oury, âgé de 13 ans, condamné le 2 juillet 1928, par le tribunal du 1^{er} degré de Labé à la détention dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} juin 1933, date à laquelle il aura atteint la majorité pénale, seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Alfa Bakar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du Budget local, exercice 1928.

En date du 10 octobre 1928 :

Le village de Alfaya (ainsi que ses hameaux de Soliya, Kountaboulo, Fatouya, Aliouya, Bonden, Bangoroya, Pétel, Ourouroya, Fadigala, Lèye-Komboy et Yimbel) dépendant du canton de Mamou (cercle dudit), est rattaché au village de Mamou (même cercle).

Chemin de fer

En date du 10 octobre 1928 :

Le sieur Soumah (Jean-Marie), agent auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger, est agréé dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en qualité d'écrivain stagiaire pour compter du 15 octobre 1928.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Dégrèvements accordés le 28 septembre 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Koumbia.....	2.646 ^f »
Kouroussa.....	6.944 »
Siguiro.....	1.024 »
Total.....	10.614 ^f »

PATENTES :

Faranah.....	660 ^f »
--------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE :

Boké.....	85 ^f »
Conakry-ville. }	budget local..... 255 »
	budget municipal..... 48 »
Forécariah.....	135 34
Total.....	523 ^f 34

Rôles supplémentaires approuvés le 5 octobre 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Kindia.....	1.184 ^f »
-------------	----------------------

PATENTES :

Kindia.....	11.600 ^f »
-------------	-----------------------

VEHICULES :

Kindia.....	110 ^f »
-------------	--------------------

CHIENS :

Kindia.....	30 ^f »
-------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 6 octobre 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Kankan.....	17 ^f »
-------------	-------------------

LICENCES :

Mamou.....	150 ^f »
------------	--------------------

Douanes

En date du 4 octobre 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire des Douanes en service en Guinée française :

Le préposé après 6 ans Diallo Mamadi, chef de bureau à Sarafinian (cercle de Dabola), emploi supprimé, est affecté en la même qualité à Sansalé (cercle de Boké), emploi créé, en remplacement du préposé N'Diaye (François) qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé après 9 ans Djibril Ibrahima, chef de bureau à Yendé (cercle de Gueckédou), emploi supprimé, est affecté en la même qualité à Yendé-Sud (même cercle), emploi créé.

Le préposé après 9 ans Fofana Sékhou, chef de bureau à Moussaya (cercle de Forécariah), est affecté en la même qualité à Dantoumania (cercle de Mamou), emploi créé.

Le préposé avant 3 ans Sékhou Kaba, chef de poste à Benty (cercle de Forécariah), est nommé chef de bureau à Benty (même cercle), emploi créé.

Le préposé avant 3 ans Bocary Diakité, chef de bureau à Kandiafara (cercle de Boké), est affecté en la même qualité à Laya (cercle de Forécariah), emploi créé, en remplacement du préposé Namory Condé qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé après 9 ans Ly (Adolphe), chef de bureau à Soutoumourou (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté en la même qualité à Moussaya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Fofana Sékhou qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé après 6 ans Campel (Jean-Baptiste), chef de bureau à Léla (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté en la même qualité à Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du préposé Bocary Diakité qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé après 3 ans Namory Condé, chef de poste à Laya (cercle de Forécariah), emploi supprimé, est affecté en complément d'effectif à Siérqumba (cercle de Kindia).

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Sidibé Mamady, chef de poste à Taboria (cercle de Boffa), emploi supprimé, est affecté en la même qualité à Banaya (même cercle).

Le préposé auxiliaire avant 2 ans N'Diaye (François), chef de poste à Sansalé (cercle de Boké), emploi supprimé, est affecté en complément d'effectif au bureau de Koundou (cercle de Gueckédou).

En date du 6 octobre 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française :

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Touma Mandé, m^{le} 601, en service au bureau de Sarafinian (cercle de Dabola), emploi supprimé, est affecté au bureau de Yendé-Sud (cercle de Gueckédou).

Le garde-frontière de 2^e classe Daouda Camara, m^{le} 198, en service au bureau de Sarafinian (cercle de Dabola), emploi supprimé, est affecté au poste de Sambadougou (même cercle).

Le caporal, 1^{er} échelon, Bangoura Momo, m^{le} 449, en service au bureau de Soutoumourou (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Moussa Bangoura, m^{le} 666, en service au bureau de Soutoumourou (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Kandika (même cercle).

Le garde-frontière de 2^e classe Bangoura Kerfalla, m^{le} 211, en service au bureau de Soutoumourou (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mamady Taraoré, m^{le} 473, en service au bureau de Soutoumourou (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Gallo-Kadé (même cercle).

Le garde-frontière de 2^e classe Daladou Camara, m^{le} 210, en service au bureau de Soutoumourou (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Oula (cercle de Kindia).

Le garde-frontière de 3^e classe Tamba Aliana, m^{le} 233, en service au bureau de Oula (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Momo Sylla, m^{le} 206, en service au bureau de Léla (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Moussa Souma, m^{le} 08, en service au bureau de Léla (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 2^e classe Sény Bangoura, m^{le} 194, en service au bureau de Léla (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mamady Fofana, m^{le} 578, en service au bureau de Léla (cercle de Koumbia), emploi supprimé, est affecté au bureau de Dantoumania (cercle de Mamou).

Les agents ci-après, en service au bureau de Yendé (cercle de Gueckédou), sont affectés au bureau de Yendé-Sud (même cercle) :

Bocary Sangaré, caporal 2^e échelon, m^{le} 215;
Tiécoura Camara, — 1^{er} échelon, m^{le} 313;

Coléa Souma, garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, m^{le} 172;

Fodé Keïta, garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, m^{le} 178;

Maliki Cissé, garde-frontière de 2^e classe, m^{le} 215 bis;

Bocary Camara, — de 3^e classe, m^{le} 236;

Nafa Diallo, — de 3^e classe, m^{le} 238.

Les agents ci-après en service au poste de Taboria (cercle de Boffa), sont affectés au poste de Banaya (même cercle) :

Bassy Touré, quartier maître, 1^{er} échelon, m^{le} 382;

Momo Manéah, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, m^{le} 258;

Bokary Souma, canotier de 2^e classe, — m^{le} 99;

Demba Camara, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, m^{le} 97;

Yédi Saho, — — m^{le} 251.

En date du 10 octobre 1928 :

La décision n° 1163 C. P. du 10 juillet 1928, portant suspension du service de la solde du garde frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Kourouma, m^{le} 225, en service à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est rapportée pour compter du 25 septembre 1928, date à laquelle la présence de l'intéressé à son poste a été régulièrement constatée.

Enseignement

En date du 26 septembre 1928 :

Sont chargés pour l'année scolaire 1928-1929 :

1° Des cours d'adultes à l'école régionale de Conakry :

MM. Baldé Saikou, instituteur auxiliaire à 6.800 francs du cadre secondaire.

Maka (Roger), surnuméraire à 6.000 francs.

2° De la surveillance des Etudes :

a) A l'école primaire supérieure.

MM. Hellec, instituteur stagiaire du cadre commun supérieur (surveillance générale).

Guyot-Jeannin, instituteur auxiliaire à 6.800 francs du cadre secondaire.

Faraoni Camara, surnuméraire à 6.000 francs.

Diallo Mamadou, —

b) A l'école régionale de Conakry :

M. Fodé Bokar, instituteur adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur.

M. Mamadi Keita, instituteur à 10.500 francs du cadre secondaire.

En date du 28 septembre 1928 :

M^{mes} Franceschini, née Rossi, et Plouzane née Lozachmeur, titulaires du brevet élémentaire de l'Enseignement primaire métropolitain, sont agréées en qualité d'institutrices auxiliaires à titre temporaire.

Il leur sera servi pour compter de leur prise de service une rétribution mensuelle de sept-cent-cinquante francs (750 fr.), payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Chambon, instituteur adjoint avant 18 mois du cadre supérieur en service à Kissidougou, est affecté à l'école primaire supérieure de Conakry (emploi vacant).

M. Genisset, instituteur adjoint après 18 mois du même cadre, est affecté en qualité de Directeur à l'école régionale de Kissidougou, en remplacement de M. Chambon qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Chambon née Gerin, institutrice adjointe après 18 mois du même cadre, en service à Kissidougou, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Conakry (emploi créé).

M^{me} Plouzane née Lozachmeur, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur du cadre secondaire Saïkhou Baldé qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Franceschini née Rossi, institutrice auxiliaire, nouvellement agréée, est affectée à l'école urbaine des filles de Conakry (emploi créé).

L'instituteur adjoint à 8.200 francs du cadre secondaire Cros (Adolphe), en service à Banko (cercle de Kouroussa), est affecté en qualité de directeur à l'école rurale de Kouroussa en remplacement de M. Genisset qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 6.800 francs Saïkhou Balde, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à l'école rurale de Banko en remplacement de l'instituteur adjoint à 8.200 francs Cros, qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 29 septembre 1928 :

Le sieur Moussa Diallo, titulaire du diplôme de maître ouvrier de l'école professionnelle de Conakry est agréé pour compter du 1^{er} octobre 1928 en qualité de moniteur ouvrier à la dite école en remplacement du moniteur ouvrier Sangaré Ibrahima, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de 250 francs (250 fr.) payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 6 octobre 1928 :

Est admis à l'Orphelinat de garçons de Mamou à titre gratuit, le jeune André Youké, de N'Zérékoré.

En date du 6 octobre 1928 :

Les élèves de 3^e année de l'école primaire supérieure de Conakry, dont les noms suivent :

Wright Emmanuel; Camara Dinah Ibrahima; Souma Amara, sont autorisés à redoubler leur 2^e année.

M^{lle} Marie Diallo est admise à titre payant à l'orphelinat de Kankan.

En date du 10 octobre 1928 :

L'élève Kaman Keita, élève de l'école d'apprentissage de Conakry, est licencié de cet établissement.

Sont agréées pour l'année scolaire 1928-1929 en qualité de monitrices d'enseignement ménager aux écoles régionales de : Kindia : M^{me} Casabianca; Kankan : M^{me} Rinaud; Kissidougou : M^{me} Genisset.

Il sera servi, à ce titre, à M^{mes} Casabianca, Rinaud et Genisset, une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la Colonie.

Les forgerons indigènes dont les noms suivent :

Bakar, du canton de Timbi-Touni (cercle de Pita);

Moussa Diogo, du canton de Timbi-Médina (cercle de Pita);

Moussa Diouldé, du canton de Bantignel (cercle de Pita);

Isiaga Diallo, du canton de Boullivel (cercle de Mamou);

Boy Fagnouma, du canton de Mamou (cercle de Mamou);

Moussa Diallo, du canton de Porédaka (cercle de Mamou);

Amadou Baïlo, de Sanama Popodara (cercle de Labé);

Filiso, de Sangaré (cercle de Labé),

sont admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage de Conakry.

Ils auront droit au transport gratuit aller et retour en 4^e classe sur le Chemin de fer de Mamou à Conakry.

Ils auront droit à compter de la date de leur prise de service, et pendant toute la durée de leur stage, à une rétribution journalière de quatre francs cinquante, dimanches et fêtes compris.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre XII, article 9, paragraphe 1^{er}.

M. Babadi Hadiri, instituteur à 11.000 francs du cadre secondaire, est chargé, pour l'année scolaire 1928-1929, des cours d'adultes à l'école régionale de Conakry en remplacement de l'Instituteur auxiliaire à 6.000 francs Saïkhou Baldé, muté.

Sont chargés :

1^o Des cours d'adultes pour l'année 1928-1929.

A Kindia :	M. Casabianca, instit. du cadre supér.
A Boké :	M. Bâ Madani Sabitou, —
A Labé :	M. Aransau, —
A Kissidougou :	M. Genisset, —
A Mamou :	M. Laurent Gueye, inst. du cadre sec.
A Siguiri :	M. Moussa Fofana, —
A Kouroussa :	M. Cros (Adolphe), —
A Bomboli :	M. Sayon Sako, —
A Forécariah :	M. Soumaïla Dabo, —
A Ditinn :	M. Touré Sidi, —
A Beyla :	M. Diane Mory, —
A Faranah :	M. Koné Souleymane, —
A Dabola :	M. Tiani Sékou, —
A Macenta :	M. Mamadi Keïta, —
A Kankan :	M. Laye Camara, moniteur.

2^o De la surveillance des études :

A Kindia :	M. Casabianca, instit. du cadre supér.
A Mamou :	M. Gavet, —
A Labé :	M. Aransau, —
A Kankan :	M. Rinaud, —
A Kissidougou :	M. Genisset, —
A Siguiri :	M ^{me} Pagès, institutrice auxiliaire.

3^o De cours pratiques d'enseignement ménager :

A Conakry (école urbaine) M ^{me} Ferracci ;
A Labé, — M ^{me} Aransau ;
A Siguiri, — M ^{me} Pagès.

Gardes de cercle

En date du 28 septembre 1928 :

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés :

NOMS	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Couloumba Kourouma...	Garde 2 ^e cl.	217	138	165 ^f 60	Date de radiation des contrôles.
Laï Kamara.....	—	218	160	192	
Mamady Keita...	—	219	134	160 80	

La dépense résultant de ces majorations temporaires de pension sera imputée au Budget local de la Guinée française.

En date du 29 septembre 1928 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Ouego Koroma, m^{le} 9.162, classé n^o 13 (liste du 28 décembre 1927), est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 6 octobre 1928 :

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Mamady Mansaré, m^{le} 1976 et l'ex-tirailleur de 2^e classe Balouta Diallo, m^{le} 11832, classés respectivement n^o 2 et 13 de la liste du 30 juin 1928, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

En date du 10 octobre 1928 :

Une permission de quinze jours à solde de présence pour en jouir à Kindia, est accordée au garde de 1^{re} classe Sekou Bari, m^{le} 1027, du peleton de Kouroussa.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 29 septembre 1928 :

Les sieurs Diallo Mamadou, ancien tirailleur, Keita Lamini et Doumbia Lanciné, anciens journalistes du service des lignes, sont agréés dans le cadre local des Postes et Télégraphes en qualité de surveillants stagiaires pour compter du 1^{er} octobre 1928.

En date du 10 octobre 1928 :

Les facteurs auxiliaires stagiaires Cissé Mamady et Souma Faouli (Louis), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1928, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage supplémentaire.

Santé et Assistance médicale

En date du 26 septembre 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Assistance médicale en service en Guinée française :

M^{lle} Clément, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française, débarquée à Conakry le 26 septembre 1928 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, reprend à la circonscription médicale de Conakry les fonctions dont elle était précédemment chargée.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Laho Lansana, en service à la circonscription médicale de Labé, est affecté à la circonscription médicale de Macenta, secteur de Kissidougou, en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans Deen, en instance de congé.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Kouyaté Pendaba, en service à la circonscription médicale de Mamou, est affectée à la circonscription médicale de Macenta, (secteur de Kissidougou), en remplacement de M^{me} Deen, née Gilbert, en instance de congé.

La sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, Camara Bintia, née Bangoura, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Mamou en remplacement de M^{lle} Kouyaté Pendaba qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 28 septembre 1928 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordée au médecin auxiliaire de 1^{re} classe Deen (Ignace), du cadre commun de l'Afrique occidentale française, qui comptera au 15 novembre 1928, 6 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Dahomey lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à son fils âgé de 3 ans 6 mois sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry à destination de Cotonou.

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordée à M^{me} Deen née Gilbert, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française qui compte 6 ans huit mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Dahomey lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry à destination de Cotonou.

En date du 6 octobre 1928 :

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Camara Lamina, m^{le} 16, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté au chantier de la route de Dubréka à Boffa.

En date du 10 octobre 1928 :

Les infirmiers stagiaires du service intérieur des formations sanitaires Kamara Koly, m^{le} 101 et Camara Ansoumani, m^{le} 103, sont titularisés dans leur emploi et promus infirmiers auxiliaires de 5^e classe pour compter respectivement des 4 et 20 octobre 1928, dates auxquelles ils auront accompli leur année de stage réglementaire.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 2 octobre 1928 :

Une permission de dix jours à solde de présence, à valoir du 5 octobre 1928, est accordée au pilote N'Diaye Samba, en service au Port de Conakry, pour en jouir à Dakar (Sénégal).

En date du 6 octobre 1928 :

Jusqu'à l'établissement d'un contrat à son nom, M. Julien (André), employé en qualité de mécanicien auxiliaire des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de mille six-cents francs (1.600 fr.) exclusive de tous accessoires, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Julien pour la période du 14 au 26 septembre 1928 exclu (traversée Marseille-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de neuf-mille francs (9.000 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Julien seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application du contrat qui lui sera ultérieurement consenti.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Julien sera classé en 3^e catégorie.

En date du 8 octobre 1928 :

Une permission de dix-huit jours à solde de présence est accordée au laptot de 2^e classe Camara Momo, en service au port de Conakry, pour en jouir à Bramayah (cercle de Conakry).

En date du 10 octobre 1928 :

Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Da Costa (Emmanuel), du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1928, date d'expiration de la deuxième période de stage supplémentaire de six mois à lui imposée par décision n° 773 C. P. en date du 4 mai 1928.

Affaires diverses

En date du 2 octobre 1928 :

M. Liotard, administrateur adjoint des Colonies, est nommé assesseur fonctionnaire suppléant au tribunal colonial d'homologation de la Guinée française, pour l'année 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS RELATIF A L'UTILISATION DES MILITAIRES

« Engagés spéciaux ».

Le Lieutenant-Colonel Commandant militaire croit devoir attirer l'attention des Directeurs ou Chefs d'entreprises et d'administrations publiques ou privées sur les avantages qu'ils pourraient retirer de l'utilisation éventuelle des jeunes gens dits « Engagés Spéciaux ».

Les jeunes français, ayant au moins une instruction primaire et séduits par les carrières Coloniales, peuvent contracter des *engagements spéciaux* de deux ans, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1° Ils sont envoyés dans la Colonie de leur choix;
2° En même temps que leur instruction militaire est activement poussée, on leur donne toutes facilités pour s'intéresser aux questions économiques qui les ont attirés aux Colonies et éventuellement pour faire choix d'une carrière coloniale;

3° S'ils subissent avec succès l'examen des candidats au grade de sergent (vers le 8^e mois environ après leur incorporation) ils peuvent, après entente avec des particuliers, des Sociétés, des collectivités (Chambre de Commerce, syndicats des planteurs, différentes administrations, etc...) accomplir un stage dans une carrière de leur choix.

Une fois fixés sur la situation qu'ils désirent exercer, ils adressent à l'autorité militaire une demande de *permission* ou de *congé* accompagnée d'une copie du contrat passé avec le futur employeur :

a) Des permissions renouvelables peuvent être accordées jusqu'à l'accomplissement de la durée légale de service, celles-ci constituent pour eux, comme pour les employeurs une période d'essai.

b) Après la durée légale du service (actuellement 18 mois), les engagés spéciaux peuvent sur leur demande être envoyés en congé valable jusqu'à leur *libération*;

4° Les engagés spéciaux qui n'ont satisfait à aucun examen d'aptitude à un grade, ne peuvent bénéficier de permissions renouvelables, mais ils peuvent être mis en congé valable jusqu'à leur libération, dès qu'ils ont accompli la durée légale du service (actuellement 18 mois);

5° Ainsi que le spécifie la D. M. n° 463 1/8 du 4 février 1928, les permissions et congés sont accordés « *sous réserve de ne pas quitter la Colonie* » et aux seuls jeunes gens « *qui auront eu une bonne conduite sous les drapeaux et qui justifieront d'un emploi honorable dans la Colonie* ». Ils ne donneront droit à aucune solde ou indemnité, (D. M. Colonie n° 60 1/1 du 16 janvier 1928);

6° Les engagés spéciaux sont rapatriés aux frais de l'Etat pendant une période de deux ans à compter de leur envoi en congé de fin de campagne (Circulaire interministérielle 1657 1/8 du 11 août 1926).

Les engagés spéciaux qui désirent servir en Afrique occidentale française sont initialement incorporés à Dakar.

Mais sur leur demande ou sur celle d'employeurs qui désireraient passer un contrat avec eux ils sont affectés à un corps de la Guinée et dirigés vers le 8^e mois de leur service sur Conakry.

De façon à permettre au Commandant militaire de la Guinée de donner satisfaction en temps opportun, aux offres d'emplois des diverses entreprises ou administrations, il serait désirable que ces offres lui soient adressées.

En avril-mai, pour les engagés spéciaux incorporés en novembre, et disponibles par conséquent vers le mois de juillet.

En octobre-novembre, pour les engagés spéciaux incorporés en mai et disponibles par conséquent vers le mois de janvier.

Il reste toutefois bien entendu que ces dates ne sont pas impératives et que toute offre d'emploi faite en dehors de ces dates recevra le meilleur accueil.

Le Lieutenant-Colonel,
Commandant militaire de la Guinée française,
CHARBONNEAU,

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal et commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables qui devait primitivement avoir lieu le 24 septembre 1928, est reporté au 15 novembre 1928.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures et dans l'après-midi à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixées par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats doivent adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le *vendredi 30 novembre à 15 heures* il sera procédé en séance publique à l'Hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un entrepôt frigorifique, d'une halle de déchargement, d'un bâtiment des gazogènes, d'un hangar à bois et de murs d'enceinte.

Les travaux sont évalués comme suit :

Bâtiment A. — Gazogène.....	97.365 ^f 70
B. — Halle de déchargement.....	165.639 01
C. — Hangar à bois.....	68.007 06
D. — Entrepôt.....	1.366.469 74
Clôtures.....	19.900 40
Chassis Clément.....	48.270 37
Total.....	1.765.652 ^f 28
Somme à valoir.....	175.000 »
Total général.....	1.940.652 ^f 28

Les travaux de construction devront être terminés dans un délai de *quatre mois* à dater de l'arrivée à Conakry des approvisionnements nécessaires (voir article 32 du Cahier des charges).

La Commission d'adjudication sera composée de :

MM. le Secrétaire général, président;
le Chef du service des Travaux publics;
le Chef du 1^{er} Bureau.

Le cautionnement définitif est fixé au trentième du montant de l'adjudication.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, aux lieux indiqués ci-après :

a) Inspection générale des Travaux publics, Dakar.

b) Service des Travaux publics à Conakry.

c) Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française à Conakry.

La déclaration indiquant l'intention de soumissionner et les références seront présentées pour visa dix jours au moins avant l'adjudication, au Chef du service des Travaux publics de la Guinée française, à Conakry.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Pinault (Robert), directeur de la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française, domicilié à Manéah (cercle de Conakry), siège de la Société, demande pour le compte de celle-ci, en vue de la culture du bananier et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain de 200 hectares environ, situé entre Coyah et Ouankifong, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), et limité :

A l'Est, par la route de Conakry à Forécariah, du kilomètre 56,200 au kilomètre 57,270;

Au sud, par une ligne idéale, faisant avec la route précitée, au kilomètre 57,270, un angle de 73°, et dont le prolongement dans la direction Est-Ouest sur une longueur d'environ 2 kilomètres, rencontre la rivière Doumbouya ;

A l'Ouest et au Nord, par la rivière Doumbouya jusqu'à l'intersection d'une ligne idéale d'environ 700 mètres partant du kilomètre 56,200 de la route de Conakry-Forécariah et faisant avec cette route un angle de 115° dans la direction Sud-Est, Nord-Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande, laquelle est rectificative de celle publiée les 1^{er} et 15 septembre 1928, seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au bureau du commandant du cercle de Conakry, jusqu'au 5 novembre 1928.

A Conakry, le 26 septembre 1928.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 20 septembre 1928 par le vapeur anglais « Bata » de Free-town : 24 c. colas, 3 c. quincaillerie, 200 pièces bois.

Du 22 septembre 1928 par le vapeur français « Brazza » de Bordeaux : 60 c. pommes de terre, 28 c. oignons et aulx, 6 c. ou b. conserves, 2 b. olives, 2 paquets cartes géographique et imprimés, 3 c. beurre et fromages, 8 c. légumes frais, 1 fardeau poissons frais. De Dakar : 2 c. malles.

Du 23 septembre 1928 par le vapeur anglais « Boma » de Liverpool : 366 b. tissus de coton, 2 c. biscuits, 8 c. conserves, 14 c. provisions, 1 c. ouvrages en bois, 9 c. articles émaillés, 100 colis tôles ondulées, 67 c. négro-pots, 6 paquets lits, 2 c. cigarettes, 2 c. caques clous, 6 paquets matelas, 1 b. chapeaux, 5 c. produits pharmaceutiques, 5 c. machines à coudre, 2 c. confiserie, 1 c. pompes, 15 c. lait, 2 c. farine, 75 tambours goudron, 6 c. divers, 1 c. tissus en soie, 1 c. disques, 15 b. toupes, 1 c. jambons, 1 c. huile, 1 c. papeterie.

De Las-Palmas : 2580 paquets planches, 20 sacs pommes de terre, 20 b. raisins.

Du 24 septembre 1928 par le vapeur français « Pacific » de Dunkerque : 2 c. parapluies, 8 c. malles, 66 c. négro-pots, 111 c. articles émaillés, 733 bottes barres acier, 2 c. verreries, 100 c. réchauds, 3 b. tissus, 2 fûts huile de lin, 1 c. encre.

D'Anvers : 42 c. champagne, 3 c. conserves, 4 c. articles divers, 2 c. tôles, 301 c. négro-pots, 12 b. tissus, 1 c. droguerie, 1 c. chaussures, 8 c. papeterie, 1 c. accumulateurs, 1 vedette remorqueur, 1 fût pointes, 16 c. ferronnerie, 3 c. pièces machines, 20 barils blanc de zinc, 4 c. serrurerie, 7 tonneaux faïence.

Du Havre : 30 b. blanc d'Espagne, 29 c. vin, 19 c. conserves, 20 c. parfumerie, 5 c. bonbons, 20 c. malles, 5 b. papier d'emballage, 20 c. coaltar, 3 c. beurre, 1 c. chaussures, 1 b. toile, 75 sacs farine, 952 charpentes métalliques.

Du 26 septembre 1928 par le vapeur hollandais « Fauna » d'Hambourg : 30 c. alcool menthe, 4 c. article émaillés, 3 b. tissus, 5 c. lanternes, 1 c. quincaillerie, 1 c. bonnets.

D'Amsterdam : 8 b. tissus de coton, 20 drums huile de lin, 3 b. sacs vides, 18 b. couvertures, 2 c. articles émaillés, 1 c. cigares, 30 c. pommes de terre.

De Bordeaux : 2 c. parfumerie, 11 c. chaussures, 282 c. liqueurs, 25 b. ou c. vin, 6 c. parasols, 17 c. conserves, 50 c. oignons, 36 c. perles, 10 b. pneus, 25 c. lait, 2 c. confiture, 2 b. vareuses, 1 c. chapeaux, 28 c. eau de vie, 1 c. publicité, 37 c. papeterie, 11 c. cartouches de chasse, 5 c. divers, 2022 briques réfractaires, 2 c. accessoires velo, 28 colis pots fonte, 1 b. cuirs, 10 c. vin de liqueur, 1 tonneau faïence, 1 c. acide, 15 c. quincaillerie, 1 colis cordage, 3 c. peinture, 200 paquets tôles ondulées, 1 b. suif, 4 b. tissus, 8 colis enveloppes caoutchouc, 100 sacs pommes de terre, 8 c. chemises.

Du 26 septembre 1928 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 45 c. pommes de terre, 70 b. farine, 1 c. batterie accumulateur, 3 c. balances, 20 c. eau minérale, 1 b. tuyau toile, 50 c. conserves, 1 c. verrerie laboratoire, 30 c. lait condensé, 30 c. chocolat, 11 c. tissus coton, 4 c. peinture, 1 fût coaltar, 3 cylindres fer brai, 5 c. biscuits, 2 colis bouchons, 1 c. machine à écrire avec coffret, 10 c. anis berger, 10 c. cocose, 5 c. habits, 2 c. houblon, 3 c. ustensiles de ménage, 4 c. médicaments.

De Dakar : 17 c. médicaments, pansement, matériel, 150 sacs brisures de riz.

EXPORTATIONS

Du 21 septembre 1923 par le vapeur anglais « Bata » pour Hull : 4.900 sacs palmistes.

Pour New-York : 371 b. cire clarifiée.

Du 20 septembre par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 3 b. tissus, 3 c. matériel, 2 c. vin, 2 b. fil coton, 175 sacs indigo, 50 c. cardes, 3 c. bonnets, 100 colis nattes, 21 paniers oranges, 140 c. bananes.

Pour Bordeaux : 4 cylindres vides, 2 colis ivoire, 1 c. machine à écrire, 13 c. peaux de bœufs, 1.189 c. bananes.

Du 22 septembre 1928 par le vapeur français « Brazza » pour Libreville : 2 pièces machines.

Du 23 septembre 1928 par le vapeur anglais « Egori » pour Liverpool : 928 c. bananes, 12 ponchons huile de palme.

Du 23 septembre 1928 par le vapeur anglais « Boma » pour Freetown : 18 c. purée tomates, 1 c. beurre de pays, 7 c. monnaie anglaise.

Pour Lagos : 68 sacs indigo en boules.

Du 24 septembre 1928 par le vapeur hollandais « Kilstroom »

Pour le Havre : 83 ponchons huile de palme.

Pour Hambourg : 3.184 sacs amandes de palme.

Du 23 septembre 1928 par le vapeur anglais « Chama » pour Hambourg : 2.053 sacs palmistes, 15 colis peaux de biches, 38 colis cire clarifiée.

Pour Anvers : 6 c. cigarettes.

Pour Rotterdam : 1.233 sacs palmistes.

Du 26 septembre 1928 par le vapeur français « Hoggar » pour Bassam : 2 c. lampes de mines, 6 b. tissus de coton.

Pour Cotonou : 3 c. literie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1928.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 septembre 1928.

ACTIF

Caisse.....	4.607.944 ^f 98
Portefeuille.....	1.048.789 77
Divers comptes à régler.....	750 95
Succursales.....	3.474.275 59
Immeubles.....	291.831 50
Frais généraux.....	75.872 22
Total.....	9.499.465 ^f 01

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1 128.795 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	810.274 91
Correspondants divers.....	6.361 32
Divers comptes à régler.....	17.347 80
Trésoriers-Payeurs gén. (leur compte cour.).....	1.562.412 85
Siège social.....	5.847.106 68
Intérêts, commissions et changes.....	127.166 45
Total.....	9.499.465 ^f 01

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :

Le Censeur,
G. LHUERRE.

Conakry, le 30 septembre 1928.

Le Directeur de la Succursale,
BERTRAND

SERVICE DES DOUANES

Bureau de Conakry.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 5 novembre 1928, à neuf heures, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées, pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui comptent plus de six mois de dépôt dans les Magasins de la Douane. (Exécution des prescriptions de l'article 44 du décret du 27 novembre 1915) :

NUMÉROS des DÉPÔTS	DATE DE LA MISE EN DÉPÔT	NOM DU NAVIRE TRANSPORTEUR	NOM DU DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NATURE DES MARCHANDISES d'après LES DÉCLARATIONS DE MISE EN DÉPÔT
219	25 octobre 1927.	Inconnu.	J. Burki.	S. M. sans numéro (Kaliderma).	1 c. médicament étranger non autorisé (1).
42	24 février 1928.	Amiral Ponty.	—	W. S. sans numéro.	1 c. matériel pour dentiste.
47	27 —	Bénin.	—	C. R. Y. 7468.	1 caisse fusils (2).
54	2 mars 1928.	Saint-Michel.	—	R. C. 540 1/2.	2 caisses cigarettes.
64	15 —	—	—	S. F. 541 1/2.	2 caisses cigarettes.
58	—	Drechterland.	—	A. D. sans numéro.	1 caisse conserves alimentaires.
88	19 avril 1928.	Amiral Nielly.	—	S. F. 5256.	1 balle chemises.
—	—	—	—	S. F. 563 1/6.	6 caisses lait condensé sucré.
—	—	—	—	S. M. sans numéro.	2 cantines effets.
75	26 mars 1928.	Olbia.	—	F. A. O. 1651.	1 caisse chambres à air.

OBSERVATIONS. — (1) Pour la réexportation seulement.

— (2) Sous réserve d'autorisation de dédouanement.

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX MILITAIRES INDIGÈNES (3^e catégorie).

Sous Commission locale du 30 juin 1928.

ADDITIF au tableau de classement inséré au « Journal officiel » de la Guinée
du 15 juillet 1928, page 294.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENTE ACTUELLE	NUMÉRO DE CLASSEMENT dans l'emploi solicitée
6 ^e Candidats classés pour l'emploi d'Aide-poseur ou Homme d'équipe du Chemin de fer :					
Moussa Konté.....	Adjudant chef.	8381	14 juin 1927.	Forécariah.	1 bis.
Pogba Koivogui.....	Caporal.	3881	9 février 1928.	Macenta.	2 bis.
Souleyman Sissoko.....	Caporal.	2493	18 décembre 1927.	(Conakry (Téménétayes.)	3 bis.
Meriba Dakho.....	2 ^e Classe.	5667	1 ^{er} janvier 1928.	Forécariah.	4
Mou Kamara.....	2 ^e Classe.	2594	11 février 1928.	Conakry.	5
Mor Kamara.....	2 ^e Classe.	2597	11 février 1928.	Conakry.	6
Cisséké Kamara.....	2 ^e Classe.	102	1 ^{er} décembre 1928.	Conakry.	7

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 1^{er} au 30 Août 1928.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	124 25	Norvège.....	683 75
New-York.....	25 61	Pologne.....	287 50
Allemagne.....	610 35	Prague.....	75 85
Belgique.....	356 15	Roumanie.....	15 60
Danemark.....	682 25	Serbie.....	44 90
Espagne.....	424 65	Suède.....	685 75
Hollande.....	1.026 50	Suisse.....	493 »
Italie.....	134 16	Vienne.....	356 44

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	17 h 30 m	16	5 h 50 m	17 h 28 m
2	5 46	17 30	17	5 51	17 28
3	5 47	17 30	18	5 51	17 29
4	5 47	17 30	19	5 51	17 29
5	5 47	17 29	20	5 52	17 29
6	5 47	17 29	21	5 52	17 29
7	5 47	17 29	22	5 53	17 29
8	5 48	17 29	23	5 53	17 29
9	5 48	17 29	24	5 54	17 29
10	5 48	17 29	25	5 54	17 29
11	5 49	17 29	26	5 54	17 29
12	5 49	17 28	27	5 55	17 30
13	5 49	17 28	28	5 55	17 30
14	5 49	17 28	29	5 55	17 30
15	5 50	17 28	30	5 56	17 31

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS FAILLITE

Par le ministère du Commissaire-priseur.

Il sera procédé le *mercredi 31 octobre 1928*, à 9 heures, et jours suivants si nécessaires, à Faranah, boutique de feu Acar, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un lot de marchandises de toutes natures, tissus de coton, tissus imprimés, pagnes, vêtements hommes, articles divers, épicerie, quincaillerie, assortiment pour boutiques, etc, articles de traite.

Les acheteurs paieront 8 % en sus du prix de l'adjudication.

La dite vente faite sur réquisition du syndic définitif de la faillite de feu Acar.

AVIS

La Société Commerciale de l'Ouest Africain a l'honneur d'informer le public que M. Raoul BARBE n'est plus à son service et qu'il a été remplacé par M. Louis SAINT-DIZIER au titre d'Agent Fondé de Pouvoirs de ses Établissements de la Guinée française.

A VENDRE

Automobile FORD-MONTIER, 10-12 Cv., torpédo sport, 4 places, pointe de course arrière, 5 pneumatiques complets (enveloppes et chambres à air) entièrement neufs. Etat mécanique garanti. Prix : **13.500 francs**.

S'adresser pour visiter : Garage de la Compagnie Française.

Pour traiter : à M. JACQUES GUYON, à La Kolenté.

2-3

AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE



O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

9-24

GASTON DUBOIS

CHIRURGIEN-DENTISTE

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

ANCIEN ÉLÈVE DES HOPITAUX

CHIRURGIEN-DENTISTE DE L'HOPITAL BALLAY

MALADIES DE LA BOUCHE ET DES DENTS
PROTHÈSE DENTAIRE

Avenue du Gouvernement (près pharmacie Trantoul)

En m'installant à Conakry, je me suis inspiré des derniers progrès de la science odontologique, j'ai groupé dans mon Cabinet les appareils et l'instrumentation d'un choix judicieux qui en font un Cabinet moderne. Je consulterai tous les jours de 17 à 19 heures, dans la journée sur rendez-vous.

J'espère que vous voudrez bien m'honorer de votre confiance. Je vous assure d'avance que mes soins les plus éclairés et les plus dévoués vous seront administrés avec la plus grande douceur, mise au service d'une technique rigoureusement scientifique tant pour les soins que pour la prothèse restauratrice de la bouche et des dents. (Appareils en tous genres, Bridges, Couronnes, etc.)

Le soir de 17 à 19 heures ou sur rendez-vous.

2-2

Henri DESLANDES

43, rue du Caire — PARIS (2^e)

est toujours
Acheteur
au comptant
aux
meilleurs prix



SINGES NOIRS,
PANTHÈRES,
CHATS-TIGRES,
etc., etc.

Adresse Télégraphique :
SEDNALSED-PARIS

2-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

17-24

LES COLONIES FRANÇAISES

Par GEORGES BARTHÉLEMY

Un volume 1/8^e raisin. — Toutes Librairies et chez l'auteur :
26, Allée de la Tour. — VILLEMOMBLE (Seine)

Prix : 15 FRANCS

L'ouvrage de M. G. BARTHÉLEMY est un guide sûr et complet pour les jeunes Français désireux de s'expatrier, il réunit une documentation précise et intéressante sur la Vie, l'Hygiène, la Chasse, la Pêche aux Colonies, les Carrières administratives, l'Armée coloniale, etc., tous les renseignements susceptibles d'intéresser le lecteur et de lui éviter des recherches et des démarches inutiles.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

PIPPERMINT GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
À TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

6-24

INCANDESCENCE

par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

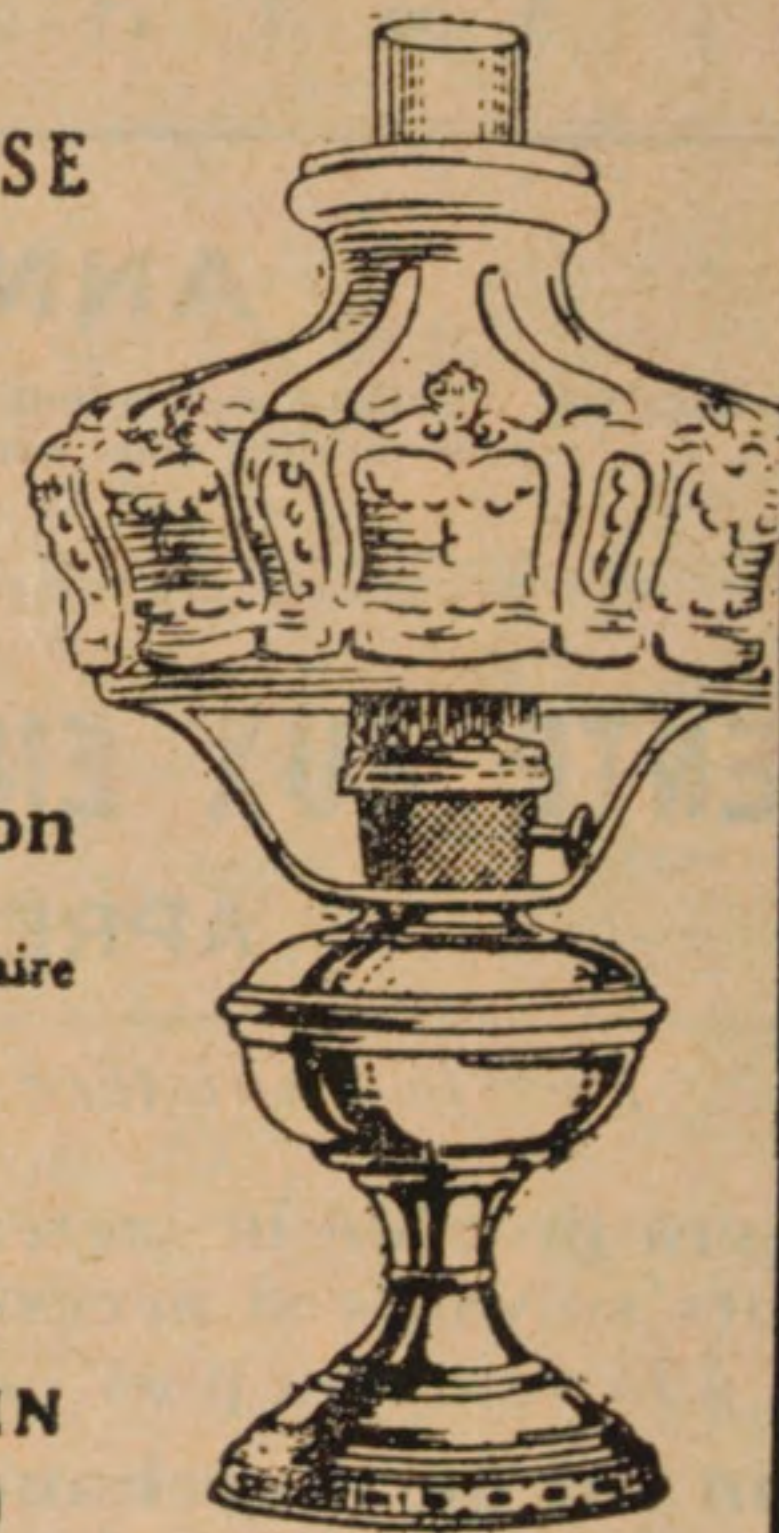
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



DEX PUBLICITÉ

11-20

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509 luxe, 7 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie..... 22.700 fr. »
 Torpédo 503 luxe, 10 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie..... 30.200 fr. »

IL PEUT ÊTRE FOURNI SUR DEMANDE :

Conduite intérieure 509, 7 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie..... 26.700 fr. »
 Conduite intérieure 503, 10 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie..... 33.500 fr. »
 Chassis industriel 507 F., charge utile 1.200 kilos..... 31.000 fr. »

La Cie F. A. O. informe en outre sa nombreuse clientèle qu'elle a l'agence exclusive pour la Guinée française des :

RADIATEURS CHAUSSON -:- AMORTISSEURS BECHEREAU -:- ROULEMENTS S. M. G.
BATTERIES FULMEN -:- BOUGIES CHAMPION

Son atelier du boulevard Albert-Sarraut se charge de toutes réparations automobiles.

2-3

Lincoln  Fordson

LA NOUVELLE FORD

Par sa perfection mécanique et sa pureté de lignes, la nouvelle Ford offre les avantages d'une voiture de luxe, tout en étant vendue au prix le plus réduit.

Nouvelles lignes basses et élégantes. -:- Quatre teintes différentes au choix.

80 à 105 kilomètres à l'heure, suivant le type du moteur.

Freins sur les 4 roues. -:- Changement de vitesse du type à baladeur.

Amortisseurs Houdaille.

12 litres d'essence aux 100 kilomètres. -:- Économie d'entretien.

PRIX DE VENTE SANS ENGAGEMENTS :

Torpédo A. 5 places..... 21.000 fr. »
 Chassis A 500 kilos, nu..... 17.800 fr. »
 Chassis 1 tonne 1/2 AA, nu..... 24.900 fr. »

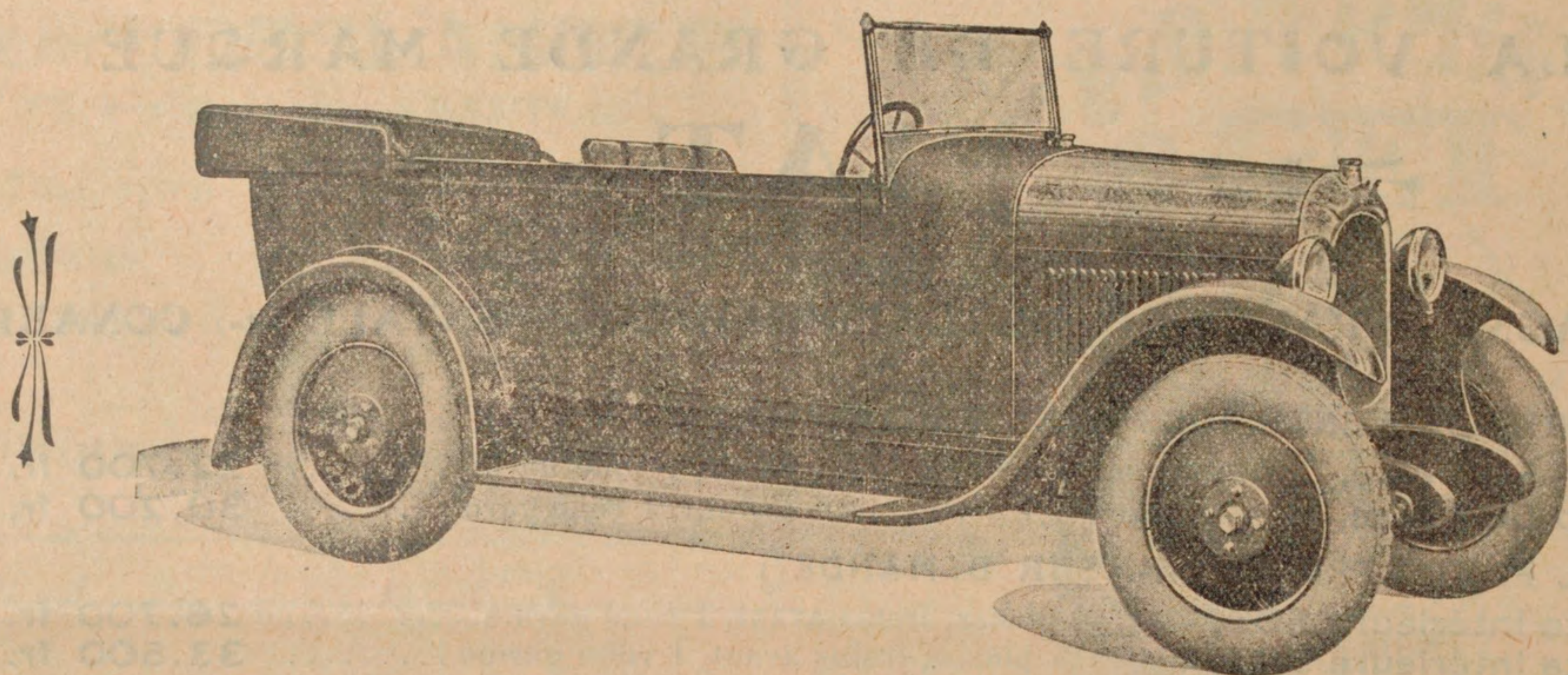
REPRÉSENTANT POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Conakry
 Prochainement tous modèles en stock.

La Compagnie F. A. O. représentant la TEXAS COMPANY, livre les meilleurs pétroles d'éclairage.
 Son essence Zénith et ses huiles de graissage sont sans concurrents.

Demandez le guide de graissage "TEXACO".

4-4



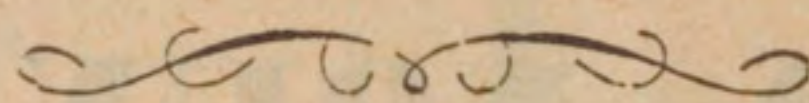
CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

DELAHAYE

10 HP

les plus belles Voitures Françaises



DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur
de moustiques, mouches, mites,
punaises, poux, puces, fourmis, cafards, guêpes.

infaillible

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre, 1 litre et 2 litres environ.

Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS

4-12

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES (23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre et décembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Le 20 octob. 1928... *Amérique.*
Le 3 nov. 1928... *Asie.*
Le 17 nov. 1928... *Brazza.*
Le 1^{er} déc. 1928... *Europe.*

Venant du Sud :

Le 18 octob. 1928... *Brazza.*
Le 1^{er} nov. 1928... *Europe.*
Le 15 nov. 1928... *Amérique.*
Le 29 nov. 1928... *Asie.*

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre et décembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

26/27 sept. 1928... *Hoggar.*
17 octobre 1928... *Madonna.*
29/30 octob. 1928... *Foria.*
6/7 nov. 1928... *Oueme.*
9/10 nov. 1928... *Touareg.*
27/28 nov. 1928... *Kouroussa.*
28/29 nov. 1928... *Hoggar.*

Venant du Sud :

16/17 octobre 1928... *Kouroussa*
10 novemb. 1928... *Cavally.*
14/15 nov. 1928... *Olbia.*
25/26 octobre 1928... *Hoggar.*
15 décembre 1928... *Chelma.*
12/13 nov. 1928... *Madonna.*
15/16 déc. 1928... *Foria.*



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.
Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

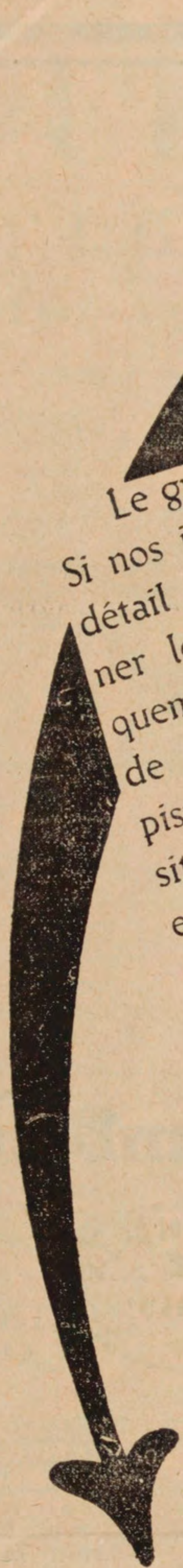
Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



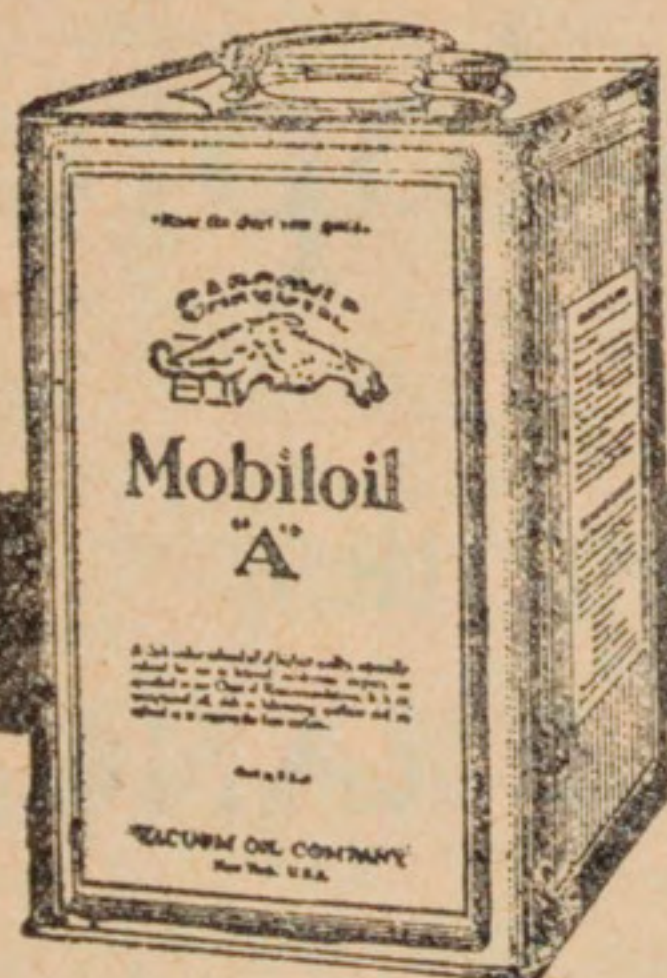
Le graissage des moteurs est chose délicate. Si nos ingénieurs ont pris la peine d'étudier en détail celui de votre voiture avant de déterminer le type de Mobiloil qui lui était scientifiquement approprié, c'est que ses particularités de construction, course, alésage, forme des pistons, nombre et coupe des segments, disposition des soupapes, système de refroidissement, etc., rendaient cette étude nécessaire.

Le bidon blanc à la gargouille rouge que vous trouvez en Afrique chez nos Agents vous garantit donc, grâce à son scelle métallique, l'authenticité d'un produit sans égal, c'est-à-dire, vous donnerez à votre moteur l'huile qu'il lui faut.



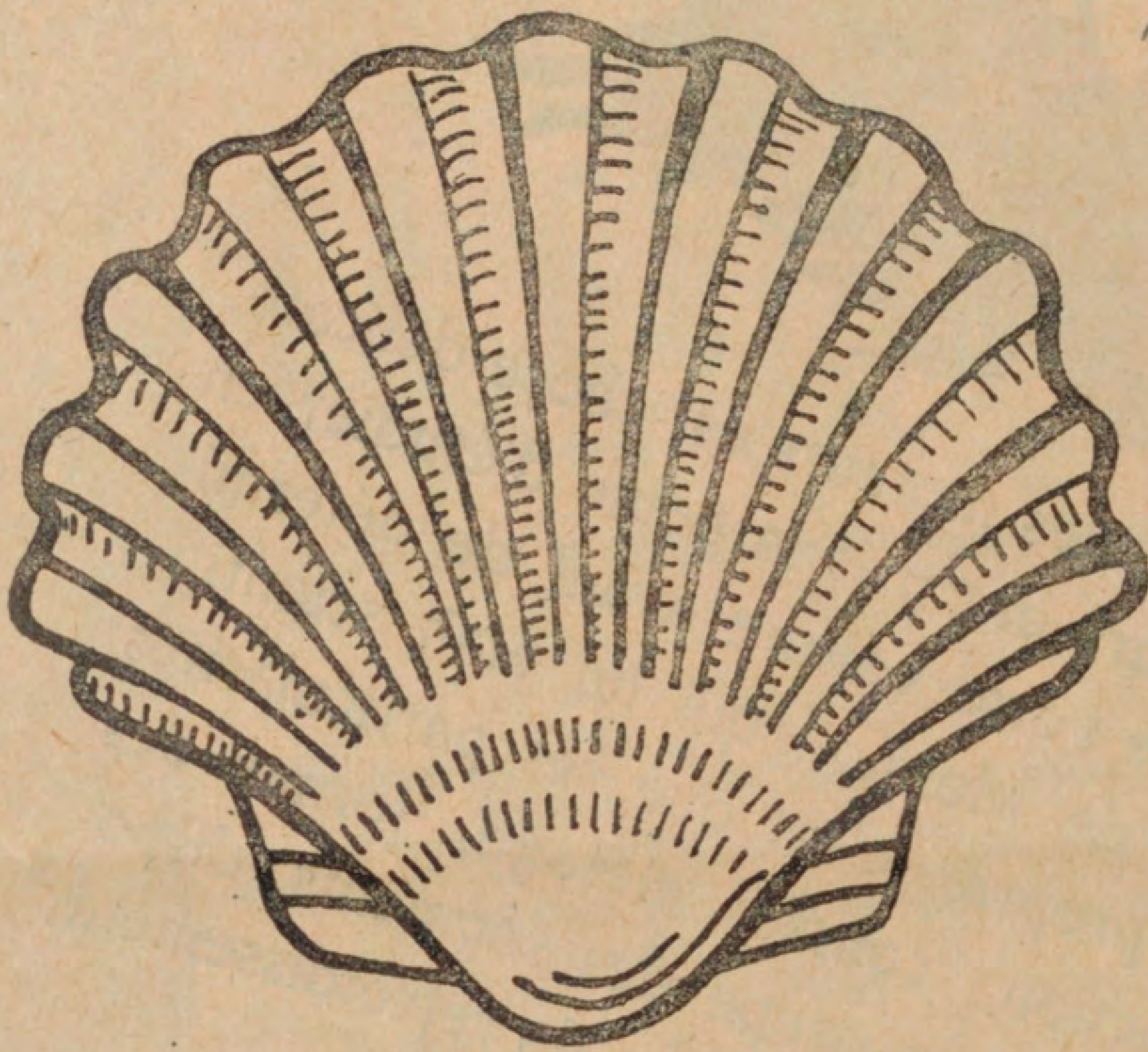
Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage



Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN, Conakry (Guinée Française)



**SECURITE
QUALITE
CONFIANCE**

signification universelle de l'emblème
de la

HUILES
ESSENCES
SHELL



SHELL



PÉTROLE
FLAMME



“Les essayer c'est les adopter”

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE